

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« est »,

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie la rédaction de l'alinéa 11 pour prévoir que la saisine de la cour d'un recours en confirmation de procédure à l'issue de la réalisation des compléments de procédure par l'administration est une faculté et non une obligation pour le demandeur et qu'il n'y a pas non plus d'obligation d'autosaisine pour la cour.